

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO
exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou
broyage de véhicules hors d'usage situé ZI Nord, 30 rue des Livraindières à Dreux
n° ICPE 12189

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté préfectoral codificatif d'enregistrement et portant agrément de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO du 13 février 2019 pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 décembre 2014 portant agrément de la société PROP pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») sur le territoire de la commune de Dreux ;

VU le courrier du 13 décembre 2018 portant changement d'exploitant du « Centre VHU » PROP au profit de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 05 juillet 2022, et transmis à l'exploitant par courrier du 19 septembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 29 septembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations transmises par courrier du 5 octobre 2022 par l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 5 juillet 2022, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater que les îlots d'activité ont une surface supérieure au seuil maximal de 2 800 m² et que la largeur de 10 mètres entre chaque îlot n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement d'une réserve incendie de 240 m³ n'est pas conforme au dossier initial d'enregistrement et aux plans joints à la demande du 04 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que les réserves incendie sont difficilement accessibles aux services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la ressource en eau disponible pour éteindre un incendie pendant 2 heures ;

CONSIDÉRANT que ces constats récurrents constituent un manquement aux prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure la société ATLANTIC RECYCL'AUTO de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ATLANTIC RECYCL'AUTO, exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, situé ZI Nord, 30 rue des Livraindières à Dreux, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 2 mois** :

- l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 février 2019 en veillant à ce que la surface et la distance entre les îlots d'activité soient respectées ;
- l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 en justifiant de la disponibilité suffisante de la ressource en eau d'extinction incendie.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 9 JAN. 2023

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD